Arrêté concernant l'effacement de profil d'ADN

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 297a du code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945:

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice de la sécurité et des finances.

arrête:

Service compétent Article premier Le service de coordination VOSTRA (ci-après le service) est chargé des communications en matière d'effacement de profils d'ADN, dans les cas prévus par la législation fédérale.

Communication des ordonnances de prélèvement

Art. 2 Les autorités judiciaires et la police cantonale communiquent d'office au service les mesures décidées pour l'établissement d'un profil d'ADN.

Communication des décisions

Art. 3 ¹Les autorités judiciaires communiquent d'office au service les décisions de classement, de non-lieu, d'acquittement ou de condamnation qu'elles sont appelées à prendre concernant des personnes dont le profil d'ADN a été établi.

²Le service de l'administration cantonale chargé de l'exécution des peines communique d'office au service les décisions prises concernant des condamnés dont le profil d'ADN a été établi.

Forme des communications

Art. 4 Le service détermine la forme des communications.

Information

Art. 5 Le service peut requérir tous les renseignements utiles à l'effacement.

Dispositions transitoires

Art. 6 Le service détermine la date d'effacement des profils d'ADN établi conformément à l'ordonnance ADNS du 31 mai 2000.

Entrée en vigueur Art. 7 ¹Le département de la justice de la sécurité et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2006.

² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 21 décembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, B. SOGUEL Le chancelier, J.-M. REBER